



République française  
Département du Puy-de-Dôme  
Commune d'Orcet  
Séance du Conseil municipal du 12 décembre 2024

## **ATTRIBUTION D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE A CERTAINS AGENTS CONTRACTUELS**

L'an deux mille vingt-quatre, le douze décembre, à 19 heures 30, le conseil municipal de la Commune d'Orcet dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Dominique GUELON, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 6 décembre 2024

Nombre de membres en exercice : 23

Quorum : 12

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 qui prévoit que l'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ;

**Vu** l'article 88-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 selon lequel l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale [...] détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ;

**Vu** l'article L 2321.2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que les contributions ainsi définies constituent une dépense obligatoire ;

**Considérant** que des agents recrutés en contrats aidés à 20 heures ou les agents en contrat à mi-temps par semaine contribuent au bon fonctionnement du service public ;

**Considérant** que la rémunération de ces contrats n'excède pas les 1200 euros nets par mois ;

**Considérant** dès lors qu'il convient de leur apporter une aide financière pour les fêtes de fin d'année ;



**Il est proposé au Conseil municipal :**

- **De verser** aux agents recrutés en contrat aidé (CAE CUI), aux apprentis, ainsi qu'aux agents contractuels à temps partiel ou qui ont travaillé moins de six mois une prestation d'aide sociale pour les fêtes de fin d'année
- **De fixer** le montant de l'enveloppe globale attribuée pour financer cette prestation à 2200 euros répartie entre les sept agents concernés, pris au chapitre 012

Fait et signé le : 19 décembre 2024 à Orcet  
Publié le : 19 décembre 2024



**Le Maire,**

**Dominique GUELON**

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.